

Dossier

Simplification du bilan pédagogique et financier (BPF) : les principaux changements

31 mai 2017, telle est la date limite pour transmettre à la DIRECCTE votre bilan pédagogique et financier (BPF), document retraçant l'activité de votre organisme sur le dernier exercice comptable (au lieu du 30 avril habituellement).

Une nouveauté cette année : un formulaire simplifié (Cerfa n°10443*14) de 2 pages au lieu de 4. Quelles sont les caractéristiques de cette « nouvelle version » ? Comment remplir et transmettre votre déclaration ? Explications.

Avant de commencer...

Une précision tout d'abord : quel que soit son statut (société, association, formateur indépendant...) et le type d'activité exercée (formation à titre principal ou accessoire), **votre organisme est concerné par le BPF**. Pour vous aider à compléter votre déclaration, nous vous recommandons de **consulter la notice explicative** accompagnant le formulaire, également refondue.

Comment le compléter ?

Après avoir indiqué les éléments d'identification de votre organisme (cadre A) et la date de l'exercice comptable correspondant à votre déclaration (cadre B), vous devez remplir la partie correspondant au **bilan financier** de votre organisme. Celle-ci a été particulièrement « allégée ».

Afin de faciliter l'affectation des montants, la partie « **produits** » de l' **organisme (cadre C)** a été réorganisée en fonction des différents dispositifs de formation (contrats de professionnalisation, congés individuels de formation, CPF...) et non plus de la nature des agréments des organismes collecteurs ou gestionnaires des fonds de la formation (OPCA, OPACIF/Fongecif). Les frais de restauration, d'hébergement et de transport qui ont fait l'objet d'une facturation aux stagiaires ainsi que les produits résultant de formations facturées à des entreprises étrangères et se déroulant à l'étranger doivent, quant à eux, être déclarés à la ligne 13 : « Autres produits au titre de la formation professionnelle continue ».

La partie « **charges** » (**cadre D**) ne comporte plus qu'une seule rubrique. Vous devez simplement indiquer le montant total des charges liées à votre activité de dispensateur de formation et faire apparaître, à l'intérieur de celles-ci, les sommes correspondant :

- d'une part, aux salaires des formateurs employés par votre organisme,
- d'autre part, aux achats de prestations et honoraires de formation, c'est-à-dire tout ce qui relève de la sous-traitance.

À noter ! Les montants indiqués dans le BPF sont toujours exprimés en hors taxes (HT) sauf pour les dispensateurs de formation qui ne sont pas assujettis à la TVA (qui indiquent un montant TTC – toutes taxes comprises).

Les **données relatives aux personnes dispensant des heures de formation (cadre E)** sont également simplifiées. Le formulaire regroupe désormais sur une même ligne le nombre de **formateurs de l'organisme** , quel que soit leur statut : salariés de l'organisme (en CDI, contrat à durée indéterminée intermittent, CDD, formateurs occasionnels), salariés mis à disposition par une autre entreprise dans un but non lucratif, bénévoles ou, si l'organisme est une personne physique, le formateur indépendant non-salarié. Les **formateurs extérieurs à l'organisme** , qui interviennent dans le cadre d'un contrat de prestation de services, d'un contrat de sous-traitance ou sur honoraires, figurent sur une ligne distincte.

La **partie « bilan pédagogique » (cadre F)** permet d'identifier les stagiaires ayant

bénéficié d'une formation directement dispensée par votre organisme : ceux dont la formation a été confiée à un autre prestataire ne sont donc pas comptabilisés. Vous devez distinguer, dans le cadre F2 « **Activité en propre de l'organisme** », les stagiaires formés par votre organisme pour son propre compte et ceux qui ont été formés pour le compte d'un autre organisme (pour lequel vous êtes intervenu en qualité de sous-traitant).

À noter ! Si vous avez sous-traité une partie de la formation, vous devez indiquer dans le cadre F uniquement le nombre de stagiaires directement formés par votre organisme et le nombre d'heures de formation correspondantes. Les données (nombre de stagiaires et nombre d'heures de formation) afférentes à des formations sous-traitées doivent, quant à elle, figurer au cadre G « **Stagiaires dont la formation a été confiée à un autre organisme de formation** ».

Le **cadre F3 « Objectif général des prestations dispensées »** permet de ventiler le nombre de stagiaires et le nombre d'heures de formation en fonction de la typologie des actions :

- formations visant une certification (diplôme ou titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP, certificat de qualification professionnelle ou certification inscrite à l'inventaire de la CNCF),
- autres formations professionnelles continues (sanctionnées par une attestation de formation, un certificat de compétences...),
- bilan de compétences,
- actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).



Comment le transmettre ?

Le BPF doit en principe être transmis à la DIRECCTE au plus tard le 30 avril. Compte-tenu de la mise en ligne d'un nouveau site de télé-déclaration à partir du 18 avril 2017, la date limite pour saisir puis retourner le BPF est exceptionnellement reportée cette année au 31 mai.

Rappelons que doivent être joints au BPF :

- par les organismes de formation de droit privé qui ont un total de produits supérieur à 15244€, le bilan, le compte de résultats et l'annexe du dernier exercice clos,
- par les organismes à activités multiples, un compte de résultat spécifique aux activités de formation professionnelle continue.

À noter ! La saisie du BPF s'effectuera sur le nouveau portail «Mes démarches emploi et formation professionnelle». Un courrier précisant le code d'activation et le SIRET enregistré sur votre dossier nécessaires à la création de votre compte vous sera prochainement adressé par l'Administration.

Attention ! La non remise du BPF peut entraîner la perte du numéro de déclaration d'activité (NDA) ainsi que l'application de diverses sanctions (amende de 4500€, interdiction de diriger un organisme de formation...). Avec la mise en place du «contrôle qualité» par les financeurs paritaires et publics (*voir encadré ci-contre*), la perte du NDA aura aussi pour conséquence une suppression de l'organisme de la base de données «Datadock», utilisée par les financeurs pour référencer les prestataires.

Qualité : référencement, c'est le moment !

Vous souhaitez que votre organisme soit référencé par AGEFOS PME au titre du décret Qualité ?

Il vous suffit de suivre la procédure d'évaluation et de référencement définie par AGEFOS PME :

- Être enregistré sur la plateforme Datadock.
- Adhérer à sa charte Qualité.
- Bénéficier du financement de l'OPCA pour une action de formation.

▲ Première étape :

Procédez à l'enregistrement de votre organisme sur la plate-forme Datadock afin de justifier de votre conformité aux critères de qualité (*voir l'Info OF Spécial Qualité – Janvier 2017*).

▲ Seconde étape :

Lorsque vous intervenez sur une action de formation à la demande d'une entreprise ou d'un individu (salarié, demandeur d'emploi), AGEFOS PME vérifiera que vous êtes inscrit sur Datadock et intégrera votre engagement à respecter sa charte Qualité au contrat de prestation de service (CPS) proposé par l'OPCA dans le cadre de la subrogation de paiement ou à la convention de formation signée entre votre organisme et l'entreprise.

Dans le cadre d'une réponse à un appel à projets, la vérification de l'inscription sur Datadock aura lieu au moment de la sélection et l'engagement à respecter la charte Qualité AGEFOS PME intégré au contrat passé avec le prestataire de formation.

À noter ! Le référencement des prestataires de formation par AGEFOS PME s'effectue « au fil de l'eau », sur la base des actions de formation réalisées et financées. AGEFOS PME peut, à tout moment, opérer un contrôle de vos engagements et de la bonne exécution des actions financées.

Le catalogue des organismes référencés par AGEFOS PME sera accessible via le site www.agefos-pme.com et actualisé tous les 3 mois.



Vous êtes un organisme de formation ?

Pensez à vous enregistrer sur le **Data Dock**

www.data-dock.fr

Brèves

FORMATIONS À LA SÉCURITÉ PRIVÉE : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CERTIFICATION ET ORGANISATION DES FORMATIONS

Les formations dans le domaine de la sécurité privée font l'objet d'une réglementation particulière. Plusieurs textes sont successivement intervenus afin de :

- préciser les conditions d'organisation et de déroulement de la formation continue des agents privés de sécurité et des agents de recherches privées, la réalisation d'un stage de maintien et d'actualisation des compétences étant obligatoire pour obtenir le renouvellement de la carte professionnelle,
- modifier les modalités de certification des organismes dispensant ces formations (procédure et référentiels de certification applicables selon la nature des formations réalisées).

Rappelons que ces organismes doivent justifier, pour dispenser des formations dans le domaine de la sécurité privée, d'une « certification de compétences » et d'un agrément délivré par le CNAPS (Conseil national des activités privées de sécurité). Une certification « Qualité » spécifique à ces activités est d'ailleurs inscrite sur la liste du CNEFOP (certifications et labels spécialisés) : « RE/CFS/05 organisme de formation professionnelle pour les activités privées de sécurité et de sûreté ».

Brèves

QUALITÉ DE LA FORMATION

LA LISTE DU CNEFOP ÉVOLUE

La liste des certifications et labels Qualité élaborée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) a été complétée par six nouvelles certifications début janvier 2017 et trois autres début février. Sept correspondent à des certifications et labels généralistes et deux à des certifications et labels spécialisés :

| Certifications / labels généralistes | Autorité responsable | Périmètre de la certification | Conditions d'accès |
|---|---------------------------|--|--|
| Certificat de conformité au décret qualité et à ISO 29990 | LRQA | Périmètre et domaines de formation définis avec l'organisme. | Pas de condition : ouvert à tout type d'organisme de formation. |
| Certification CLIQ Formation | GLOBAL Certification | Périmètre et domaines de formation certifiés précisés avec l'organisme. | Aucune. |
| Certification compétences des organismes de formation COF | Saint-Honoré Audit | Périmètre et domaines de formation définis avec l'organisme. | Pas de condition : ouvert à tout type d'organisme de formation. |
| Certification LRQA au décret qualité | LRQA | Périmètre et domaines de formation définis avec l'organisme. | Pas de condition : ouvert à tout organisme de formation. |
| Certification Qfor | Qfor GEIE | Défini avec le prestataire en amont de la certification. | Aucune. |
| Certification REQAP | GQC SARL | Formateur. | Personnes physiques réalisant des prestations de formation. |
| Répertoire professionnel des consultants-formateurs indépendants RP-CFI | Association QUALI PRO CFI | Domaines de formation couverts par l'exercice de l'activité (15 domaines possibles). | Consultant-formateur exerçant en posture d'indépendant pouvant se prévaloir d'un numéro de déclaration d'activité. |

| Certifications / labels spécialisés | Autorité responsable | Périmètre de la certification | Conditions d'accès |
|---|----------------------|--|---|
| Certification engagement de service REF132 Centre de formation professionnelle agricole public | AFNOR Certification | Formations professionnelles continues (qualifiantes, diplômantes, de perfectionnement et dispositif d'insertion) et formation par apprentissage. | Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA). |
| Certification RE/IAE : activité universitaire de formation et de recherche dans le domaine des sciences de gestion et du management | SGS ICS | Formation initiale, formation en alternance et formation continue en sciences de gestion. | Réseau IAE France des composantes universitaires qui développent des actions de recherche et de formation en sciences de gestion. |

Par ailleurs, le Bureau du CNEFOP a suspendu le 7 février l'inscription de la norme « AFAQ ISO 9001 : 2008 référentiel appliqué aux organismes de formation professionnelle continue » délivrée par AFNOR Certification. Le CNEFOP a en effet considéré, d'une part, que cette certification ne s'appuyait pas sur un référentiel propre (autonome par rapport à la certification ISO 9001) et, d'autre part, que le référentiel devait obligatoirement bénéficier d'une validation du COFRAC (Comité français d'accréditation) dès lors qu'il entre dans le champ d'une norme internationale.

Brèves

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

DE NOUVEAUX AJUSTEMENTS

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté rend éligible au Compte personnel de formation (CPF), à compter du 15 mars 2017, la **préparation du permis de conduire des véhicules légers** (épreuve théorique du Code de la route et épreuve pratique du permis B) et modifie les conditions de réalisation de certaines actions dans le cadre de ce dispositif.

Éligibilité du permis B

Le CPF peut désormais être mobilisé pour l'obtention du permis de conduire, dans des conditions précisées par un décret du 2 mars 2017 :

- le permis doit contribuer à la réalisation du projet professionnel du bénéficiaire ou favoriser la sécurisation de son parcours,
- le demandeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une suspension de permis ou d'une interdiction de conduire. Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire sera demandée lors de la mobilisation de ses droits au CPF. Les OPCA sont chargés de s'assurer, lors de la demande de prise en charge au titre du CPF, que ces conditions sont remplies.

Pour bénéficier d'un financement dans le cadre du CPF, les formations doivent être dispensées par des organismes bénéficiant d'un agrément

préfectoral en qualité d'auto-école, justifiant d'un numéro de déclaration d'activité, respectant les critères de qualité de l'offre de formation et inscrits sur les catalogues de référence des financeurs. Les auto-écoles ont toutefois jusqu'au 31 décembre 2017 pour se conformer aux exigences « qualité ».

Actions « opposables » à l'employeur

La loi du 27 janvier revient par ailleurs sur « l'opposabilité » des actions de bilan de compétences, des formations à la création ou reprise d'entreprise et des formations destinées à permettre la professionnalisation des bénévoles et volontaires : le salarié qui souhaite mobiliser son CPF pour réaliser de telles actions pendant le temps de travail est donc tenu d'obtenir préalablement l'accord de son employeur sur le contenu et le calendrier de la formation.

À noter ! Cette loi modifie par ailleurs d'autres dispositions relatives à la formation professionnelle :

- les actions « en faveur de l'amélioration de la maîtrise de la langue française » sont ajoutées aux catégories d'actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue,

- les entreprises employant au moins 300 salariés et celles spécialisées dans le recrutement doivent mettre en place, au moins une fois tous les 5 ans, une formation à la non-discrimination à l'embauche pour tous les salariés chargés de missions de recrutement.

DU CÔTÉ DES TRIBUNAUX

Conséquences d'un rejet des dépenses suite à un contrôle de la DIRECCTE

Dans le cadre d'un contrôle de l'Administration, les organismes de formation doivent présenter aux agents de la DIRECCTE tous documents et pièces justifiant de la réalité des formations financées et de la conformité de ces actions à la réglementation. Si le prestataire n'est pas en mesure d'établir la nature et la réalité des dépenses exposées, l'Administration peut procéder au « rejet des dépenses » et lui demander de reverser les sommes correspondantes aux organismes ayant financé ces formations. En outre, s'il apparaît que l'organisme s'est livré à des « manœuvres frauduleuses » (stagiaires n'ayant pas suivi de formations, incohérence des contenus des feuilles d'émargement...), le prestataire peut être condamné à reverser un montant équivalent au Trésor Public. C'est ce que confirme le Conseil d'État dans un arrêt du 7 décembre 2016.

MODE D'EMPLOI

COMPTE PRÉVENTION PÉNIBILITÉ & FORMATION

Les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils acquièrent chaque année des points au titre du Compte prévention pénibilité (CPP). Intégré depuis le 1^{er} janvier 2017 au Compte personnel d'activité (CPA) (voir *L'Info OF – Décembre 2016*), le CPP permet notamment de suivre des formations en vue d'accéder à des emplois moins exposés ou non exposés à la pénibilité.

- Chaque point du compte correspond à 25 heures de formation qui peuvent venir « abonder » les heures déjà acquises au titre du Compte personnel de formation (CPF). Les salariés acquièrent 4 ou 8 points par an selon qu'ils sont exposés, au-delà des seuils définis, à un ou plusieurs facteurs de pénibilité. Le CPP permet de cumuler jusqu'à 100 points, soit l'équivalent de 2500 heures de formation.
- Les salariés qui souhaitent mobiliser leurs points « pénibilité » pour suivre une formation professionnelle doivent utiliser le formulaire Cerfa 15519*02 téléchargeable sur www.preventionpenibilite.fr ou faire une demande en ligne via leur espace personnel sécurisé (www.salarie.preventionpenibilite.fr).
- Le coût horaire de formation pris en charge au titre du CPP est plafonné à 12€ / heure, le salarié pouvant choisir de mobiliser plus de points si le coût de la formation dépasse ce plafond.

POUR EN SAVOIR PLUS

sur l'actualité AGEFOS PME
Pays de la Loire :

agefos-pme-paysdelaloire.com

